MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

NOMINATION

Par décret n° 2001-476 du 20 février 2001.

Monsieur Hazem Kaouach, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATION

Par décret n° 2001-477 du 19 février 2001.

Monsieur Salah Salem Missaoui est nommé dans le grade d'ingénieur général à la régie des sondages hydrauliques relevant du ministère de l'agriculture.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 19 février 2001, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Zahret Médien de la délégation de Amdoune, gouvernorat de Béja et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole, réunie le 23 novembre 2000,

Arrête :

Article premier. - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Zahret Médien de la délégation de Amdoune, gouvernorat de Béja, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2. - Les opérations d'aménagement foncier agricole, sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 février 2001.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 19 février 2001, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sidi Aïch de la délégation de Kesra, au gouvernorat de Siliana.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 99-1745 du 9 août 1999, portant création d'un périmètre public irrigué à Sidi Aïch,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'arrêté du 12 octobre 1999, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sidi Aïch,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, réunie au siège du gouvernorat de Siliana le 20 novembre 2000,

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sidi Aïch, de la délégation de Kesra au gouvernorat de Siliana et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.